Décision n° 2015-1273
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 octobre 2015
abrogeant la décision n° 2011-0543 en date du 12 mai 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Négoce Com International
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans la région Ile-de-France

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-0543 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Négoce Com International pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 22 septembre 2015 du Tribunal de commerce de Meaux, reçu le 29 septembre 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-0543 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe 1 de la présente décision sont restitués.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au mandataire judiciaire liquidateur, la société SELARL Garnier-Guillouet.

Fait à Paris, le 13 octobre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers